

#### Art. 4. — Compétences

Le collège d'experts en matière foncière peut être consulté sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires dans les rubriques suivantes : géomètres, estimation de biens fonciers, généalogie, droit des successions, droit de la filiation, baux, droit et coutumes locaux.

Les procédures relatives à la présentation des candidatures aux fonctions d'expert judiciaire, à leurs conditions de recevabilité et de proposition à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel sont fixées par la réglementation particulière en la matière.

#### Art. 5. — Procédures

Le collège d'experts ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents en séance.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de huit jours.

Les avis et les propositions sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du collège d'expert en matière foncière peut inviter toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

Les séances du collège d'experts en matière foncière ne sont pas publiques.

Art. 6. — Les avis du collège d'experts en matière foncière sont adressés par son président simultanément aux autorités habilitées à le saisir.

Les propositions d'agrément à la qualité d'assesseurs aux tribunaux statuant en matière de propriété foncière ou comme expert judiciaire sont adressées par la même autorité au premier président de la cour d'appel de Papeete et au procureur général près cette juridiction, le Président de la Polynésie française étant tenu informé.

Art. 7. — Tous les travaux du collège d'experts en matière foncière et l'ensemble de ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les recommandations, avis et le rapport annuel sont rendus publics par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Art. 8. — Fonctionnement

Le siège du collège d'experts en matière foncière est à la direction des affaires foncières sise commune de Papeete. Il peut être déplacé en tout point du territoire de la Polynésie française, par décision de son président.

Le bureau de la conservation des hypothèques assure le secrétariat du collège d'experts en matière foncière.

Le collège d'experts en matière foncière se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Art. 9. — Les fonctions des membres du collège d'experts en matière foncière sont gratuites.

Toutefois les frais de transports nécessaires sont pris en charge par le budget du pays et des indemnités pour frais de déplacement sont allouées aux experts appelés à se déplacer.

Les montants des indemnités versées à l'occasion de ces déplacements, ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux versés aux agents relevant du statut général de la fonction publique en Polynésie française, à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 10. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11. — L'article 13 de la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

“Les experts en matière de propriété foncière proposés par le collège d'experts créé par l'article 58 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée doivent répondre aux conditions posées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la présente délibération, et avoir acquis une compétence particulière en matière de propriété foncière en Polynésie française.”

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées, et notamment la délibération n° 94-23 AT du 7 avril 1994.

Art. 13. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René TEMEHARO.

Le président de séance,  
Hirohiti TEFAARERE.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DEPO901026AC

Par arrêté n° 1332 CM du 12 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit millions cent quatorze mille cinq cent cinquante-huit francs CFP (8 114 558 F CFP) en faveur de l'école normale mixte de Polynésie française (ENMPF), au titre de la formation initiale du personnel du premier degré pour l'exercice 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-3, centre de travail 8113-F.

NOR : ITR0901989AC

Par arrêté n° 1331 CM du 14 août 2009. — Est approuvée et rendue exécutoire la convention de gestion du 24 juillet 2009 entre la Caisse de prévoyance sociale et le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française dénommé Te Pu No Te 'Ite, relative au recouvrement par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la contribution sociale de formation professionnelle continue due au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française dénommé Te Pu No Te 'Ite.